

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1974.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Les dispositions de l'article premier sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein. »

Voir les numéros :

Sénat : 158 et 224 (1973-1974).

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 8 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 8 *ter*. — Les dispositions de l'article 8 *bis* sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein. »

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 un article 15-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-4. — Les dispositions des articles 15-1, 15-2 et 15-3 sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein. »

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et, notamment, sa date d'entrée en vigueur à l'égard de chacun des pays considérés compte tenu des mesures de réciprocité adoptées par ceux-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'adaptation de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.